



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

ARRETE préfectoral n° 2016224-0001 du 11 août 2016 .
portant création d'une zone de protection du biotope
«Site de Kerogan»
commune de Quimper

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415, les articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1, ainsi que l'article L.120-1 concernant la participation du public à l'élaboration de projet ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1179 du 15 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules tout terrain ;

VU la lettre du président du SIVALODET en date du 21 août 2012 par laquelle il demande au préfet la mise en place d'arrêtés de protection de biotope sur les tourbières de Toulven, Stang Zu et Kerogan sur le territoire de la ville de Quimper ;

VU le dossier scientifique d'août 2012 établi par l'association Bretagne Vivante ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 25 mars 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Quimper en date du 7 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du comité syndical du SIVALODET du 6 février 2014 ;

VU le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 6 février 2014

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la zone à protéger présente plusieurs types d'habitats naturels dont des landes humides et tourbeuses et une tourbière à sphaigne ;

Considérant que le secteur de Kerogan abrite le rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) ainsi que l'escargot de Quimper (*Elona quimperiana*), espèces protégées au niveau national ;

Considérant qu'afin de protéger la tourbière et dans un souci de préserver un ensemble naturel cohérent et de maintenir un couloir biologique permettant d'assurer la continuité d'un milieu naturel favorable aux espèces, il convient d'englober dans le périmètre les boisements mixtes situés à son amont et à son aval hydraulique.

Considérant, par ailleurs, que ce projet a été mis à la disposition du public par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement du 6 au 27 décembre 2013 et qu'il n'a fait l'objet d'aucune observation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes, il est établi une zone de protection de biotope intitulée :

« Site de Kerogan »

Cette zone porte sur les parcelles cadastrées suivantes situées sur la commune de Quimper :

Section HO : 4 (partie Nord de la parcelle classée en ND), 5, 6, 7

Section HP : 40, 60, 279, 280

soit une surface totale d'environ 5,39 ha.

Les limites de la zone protégée figurent sur des plans consultables à la préfecture du Finistère et en mairie de Quimper.

Article 2 : mesures de prévention

Afin de prévenir la destruction du biotope ou la modification des habitats remarquables et de le préserver contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 :

- de retourner, de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement, en dehors de l'entretien courant des fossés existants,
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux, sauf entretien courant des chemins existants et à l'exclusion des opérations prévues aux articles 3,4 et 5,
- de créer des étangs ou plans d'eau,
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- de jeter, déverser, laisser écouler, épandre, d'entreposer ou d'abandonner tous produits chimiques ou radioactifs, tous produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de rejeter des eaux usées,
- de réaliser des plantations sur la parcelle HP 280,
- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique ; la liste de ces espèces envahissantes est tenue à jour et validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne,
- d'utiliser des véhicules à moteur hors des voies ouvertes à la circulation, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux d'entretien et de gestion du site, de ceux utilisés pour des missions de service public,
- de pratiquer le cyclisme ou l'équitation hors des sentiers balisés,
- de porter ou d'allumer du feu.

Toute demande d'ouverture ou de réouverture de chemins est soumise à autorisation du préfet.

Article 3 : mesures de gestion

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation des biotopes peuvent être autorisées par le préfet.

Dans le cas d'interventions de génie écologique sur le site, un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique est transmis au préfet et, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

Article 4 : travaux d'intérêt général

Peuvent être autorisés par le préfet les travaux d'intérêt général concourant à assurer la protection des sites, des paysages et des milieux ou rendus nécessaires pour des questions de sécurité publique tout en préservant l'intégrité du biotope après avis d'experts scientifiques en tant que de besoin.

Article 5 : mesures de sensibilisation

Les travaux concourant à la sensibilisation du public tout en préservant l'intégrité du biotope, peuvent être réalisés après autorisation du préfet. Dans ce cas, un rapport détaillant les aménagements sont transmis au préfet ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 : sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du préfet ou du ministre dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 8 : publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Quimper, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et publié dans deux journaux locaux.

Article 9 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le maire de Quimper,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
 - le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- et tous les inspecteurs de l'environnement ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 11 AOUT 2016

Le Préfet,

POUR LE PREFET
Le secrétaire Général



Alain CASTANIER